

# RÉCUPÉRER SON ÉPARGNE SUITE À UNE INVALIDITÉ

## BON À SAVOIR

### › DISPOSITIFS CONCERNÉS

- PEE / PEI / PEG
- PERCO / PERCOI / PERCOG
- PER

### › BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne

### › DÉLAI DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Votre demande de remboursement peut être réceptionnée par REGARDBTP à tout moment dès la notification d'invalidité de la Sécurité sociale, ou de la décision de la MDPG ou de la CDAPH.

Dans le cas où le titulaire du compte continue d'acquiescer tous les ans des nouveaux droits, il peut renouveler sa demande une fois par an, tant que l'invalidité subsiste.

### › PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS EXCLUS

- Invalidité partielle, de 1<sup>ère</sup> catégorie ou inférieure à 80 %
- Lorsque la personne en invalidité a conservé une activité professionnelle à temps partiel
- Invalidité du concubin

### › CONDITIONS D'APPLICATION

Le déblocage pour ce motif nécessite pour l'épargnant, ses enfants, son conjoint ou partenaire de PACS de remplir l'une des conditions suivantes :

- **→** Invalidité reconnue par la Sécurité sociale à condition que l'invalidité corresponde à un classement dans la 2<sup>ème</sup> (personne dans l'incapacité absolue d'exercer une profession quelconque) ou la 3<sup>ème</sup> (personne devant avoir recours à l'assistance d'une tierce personne) catégorie de l'article L.341-4 du code de la Sécurité sociale.
- **→** Invalidité reconnue par décision de la MDPH ou de la CDAPH à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.
- **→** Invalidité reconnue par le RSI à condition qu'elle soit totale et définitive.

### › JUSTIFICATIFS À JOINDRE À LA DEMANDE

Dans tous les cas : fiche de correspondance et relevé d'identité bancaire (format IBAN/BIC) accompagnés des justificatifs suivants :

- **→** Invalidité de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie du titulaire du compte
  - Attestation de la Caisse d'Assurance Maladie (ou de l'organisme débiteur de la pension d'invalidité) précisant que l'intéressé est classé en invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie,
  - **OU** copie de la notification d'attribution d'une pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie.
- **→** Invalidité reconnue par le MDPH ou CDPAH du titulaire du compte
  - Copie de la notification de la MDPH ou de la CDPAH indiquant le taux d'incapacité d'au moins 80 % et l'absence d'exercice d'une activité professionnelle **OU** copie de la carte mobilité inclusion (CMI, ex carte d'invalidité),
  - **ET** attestation sur l'honneur de l'absence d'exercice d'aucune activité professionnelle.
- **→** Invalidité reconnue par le RSI
  - Copie de la notification d'attribution par le RSI d'une pension pour invalidité totale et définitive.
- **→** Invalidité du conjoint, du partenaire de PACS ou des enfants du titulaire du compte
  - Mêmes justificatifs d'invalidité que pour le titulaire du compte,
  - **ET** extrait d'acte de mariage en cas d'invalidité du conjoint **OU** copie complète du livret de famille en cas d'invalidité d'un enfant **OU** extrait d'acte de naissance portant mention de la conclusion d'un PACS en cas d'invalidité du partenaire de PACS.



# Remboursement par courrier

Procurez-vous la fiche de correspondance téléchargeable sur [www.regardbtp.com](http://www.regardbtp.com) ou sur simple demande auprès de notre plateforme téléphonique.

Envoyez-la, accompagnée des justificatifs, à l'adresse suivante:

**PRO BTP - REGARDBTP**  
**Service Épargne Salariale**  
**93901 BOBIGNY CEDEX 9**

## Caractéristiques

**IMPORTANT** : L'invalidité est un cas de déblocage anticipé **particulier**. Le déblocage, total ou partiel, des avoirs peut être demandé **à tout moment** et donner lieu à des versements **successifs**. Les pièces justificatives sont à joindre lors de chaque demande.

**Lors de la première demande (date initiale de l'invalidité)** : le fait générateur est la date de notification de l'attribution d'une pension d'invalidité au titre d'un régime de la Sécurité sociale OU la date de notification de la décision de la MDPH ou de la CDAPH reconnaissant un taux d'incapacité d'au moins 80 % OU la date indiquée sur la carte d'invalidité OU la date de notification d'attribution d'une pension d'invalidité par le RSI.

**Lors de la deuxième demande et pour les demandes suivantes** : le fait générateur est la date de la nouvelle demande de déblocage.

## Questions / Réponses

### Le déblocage anticipé est-il possible lorsque les enfants du titulaire du compte sont majeurs ?

Le déblocage anticipé peut concerner les enfants mineurs et les enfants majeurs, dès lors que ces derniers remplissent la condition d'invalidité.

Il n'y a pas d'obligation de rattachement au domicile fiscal de leurs parents.

### Le déblocage est-il possible lorsque le conjoint invalide est retraité et bénéficie d'une pension de vieillesse ?

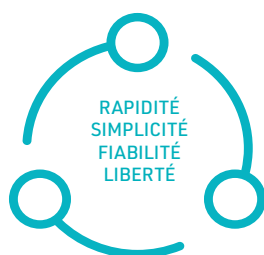
Lorsque la pension de vieillesse se substitue à la pension d'invalidité, le salarié conserve son droit à déblocage.

### Le déblocage est-il possible lorsque le demandeur est reconnu en état d'invalidité mais ne peut pas prétendre à une pension ?

**OUI**. Le critère déterminant est l'état d'invalidité de la personne concernée reconnue par la MDPH ou de la CDAPH à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.

### Une décision de la COTOREP ou de la CDES peut-elle être fournie à titre de justificatif de l'invalidité ?

**OUI**. Les décisions antérieures de la COTOREP ou de la CDES demeurent valables jusqu'au terme de la période de validité qu'elles ont prévu, ou lorsqu'elles ont été prises à titre définitif.



[www.regardbtp.com](http://www.regardbtp.com)



Nos conseillers sont à votre écoute  
du lundi au vendredi.

**CONTACTEZ-LES AU 01 49 14 12 12**

